



**Sous – commission paritaire pour le secteur socio-culturel de la Communauté flamande**

**3290110 Education de base et « Vlaams Ondersteuningscentrum voor de Basiseducatie »**

|                                                      |          |
|------------------------------------------------------|----------|
| <b>Prime de fin de l'année .....</b>                 | <b>1</b> |
| <b>Pension complémentaire.....</b>                   | <b>1</b> |
| <b>Heures supplémentaires.....</b>                   | <b>2</b> |
| <b>Travail de nuit.....</b>                          | <b>3</b> |
| <b>Travail le dimanche et les jours fériés .....</b> | <b>4</b> |
| <b>Frais de transport.....</b>                       | <b>4</b> |

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :

<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>

Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

**Prime de fin de l'année**

**CCT du 28 novembre 2006 (81.514), dernièrement modifiée par la CCT du 29 novembre 2011 (108.598)**

***L'octroi d'une prime de fin d'année dans l'éducation de base.***

Tous les articles + annexe, annexe modifié par la CCT 108.598.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour une durée indéterminée, modification à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour une durée indéterminée.*

**Pension complémentaire**

**CCT du 1 mars 2011 (103.968), dernièrement modifiée par la CCT du 2 avril 2014 (123.376)**

***Instaurant un régime de pension complémentaire sectoriel***

Tous les articles + annexe (règlement de pension), annexe remplacé par la CCT 123.376..

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour une durée indéterminée, modification à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour une durée indéterminée.*

**CCT du 1 mars 2011 (103.969), dernièrement modifiée par la CCT du 2 avril 2014 (122.580)**

***Modifiant les statuts et la dénomination du fonds de sécurité d'existence dénommé « fonds social pour le secteur socioculturel de la Communauté flamande 329.01, de financement complémentaire du second pilier de pension »***

Tous les articles, pourcentages de l'art.7 sont modifiées par la CCT 122.580.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour une durée indéterminée, modification à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour une durée indéterminée.*



**CCT du 12 septembre 2014 (124.311) (en exécution de l'art.5 de la CCT du 1 mars 2011 (103.968) et le point 4 du règlement de pension)**

***L'engagement de pension sectoriel pour 2013***

Tous les articles.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour une durée indéterminée.*

**CCT du 8 juin 2016 (134.124) (en exécution de l'art.5 de la CCT du 1 mars 2011 (103.968) et le point 4 du règlement de pension)**

***L'engagement de pension sectoriel pour 2014***

Tous les articles.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour une durée indéterminée.*

**CCT du 12 septembre 2016 (135.596) (en exécution de l'art.5 de la CCT du 1 mars 2011 (103.968) et le point 4 du règlement de pension)**

***L'engagement de pension sectoriel pour 2015***

Tous les articles.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour une durée indéterminée.*

## **Heures supplémentaires**

**AR du 16 juin 1999**

***Arrêté royal relatif à la durée du travail et à l'occupation des travailleurs la nuit, le dimanche et les jours fériés dans le secteur socioculturel***

Art.1, 2 et 3.

### CHAPITRE 1<sup>er</sup>. - Champ d'application

Article 1<sup>er</sup>. Le présent arrêté royal s'applique aux employeurs et aux travailleurs occupés dans les organisations qui ressortissent à la Commission paritaire pour le secteur socioculturel.

Art. 2. Les dérogations visées dans le présent arrêté royal s'appliquent aux travailleurs qui exercent des activités qui ne peuvent être postposées ou réalisées à un autre moment, notamment pour permettre la rencontre des bénévoles et la réalisation des activités ouvertes au public.

### CHAPITRE 2. - Durée du travail

Art. 3. § 1<sup>er</sup>. Les limites de la durée du travail fixées aux articles 19 et 20 de la loi sur le travail du 16 mars 1971 ou par convention collective de travail applicable aux employeurs et aux travailleurs visés à l'article 1<sup>er</sup>, peuvent être dépassées à condition que la durée hebdomadaire de travail calculée sur une période d'un semestre, ne dépasse pas en moyenne la durée du travail fixée par la loi ou la convention collective de travail.

Le début et la fin de la période de référence d'un semestre sont fixées au règlement de travail. A défaut, par semestre on entend la période allant du 1<sup>er</sup> février au 31 juillet et du 1<sup>er</sup> août au 31 janvier.



§ 2. En aucun cas la durée du travail ne pourra dépasser onze heures par jour et cinquante heures par semaine.

§ 3. Les dispositions des §§ 1<sup>er</sup> et 2 ne s'appliquent qu'aux travailleurs exerçant des activités déterminées par convention collective de travail conclue au sein de la commission paritaire pour le secteur socioculturel.

**CCT du 25 octobre 1999 (55.991), modifiée par la CCT du 25 mars 2005 (74.736)**  
***Fixation de modalités de la durée du travail, du travail de nuit, du dimanche et des jours fériés.***

Les articles : 1 – 5, 9 – 11 et 13.

L'article 5, 8<sup>e</sup> tiret est modifié par la CCT 74.736.

*Durée de validité : 3 août 1999, modification à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005 pour une durée indéterminée.*

### **Travail de nuit**

**AR du 16 juin 1999**

***Arrêté royal relatif à la durée du travail et à l'occupation des travailleurs la nuit, le dimanche et les jours fériés dans le secteur socioculturel***

Art.1, 2 et 4.

### CHAPITRE 1<sup>er</sup>. - Champ d'application

Article 1<sup>er</sup>. Le présent arrêté royal s'applique aux employeurs et aux travailleurs occupés dans les organisations qui ressortissent à la Commission paritaire pour le secteur socioculturel.

Art. 2. Les dérogations visées dans le présent arrêté royal s'appliquent aux travailleurs qui exercent des activités qui ne peuvent être postposées ou réalisées à un autre moment, notamment pour permettre la rencontre des bénévoles et la réalisation des activités ouvertes au public.

### CHAPITRE 3. - Travail de nuit

Art. 4. Les travailleurs exerçant des activités déterminées par convention collective de travail conclue au sein de la commission paritaire pour le secteur socioculturel, peuvent être occupés la nuit.

**CCT du 25 octobre 1999 (55.991), modifiée par la CCT du 25 mars 2005 (74.736)**  
***Fixation de modalités de la durée du travail, du travail de nuit, du dimanche et des jours fériés.***

Les articles : 1 – 3, 6, 10, 11 et 13.

L'article 6, 5<sup>e</sup> tiret, 3<sup>e</sup> étoile est modifié par la CCT 74.736.

*Durée de validité : 3 août 1999, modification à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005 pour une durée indéterminée.*



## **Travail le dimanche et les jours fériés**

**AR du 16 juin 1999**

***Arrêté royal relatif à la durée du travail et à l'occupation des travailleurs la nuit, le dimanche et les jours fériés dans le secteur socioculturel***

Art.1, 2 , 5, 6 et 7.

### CHAPITRE 1<sup>er</sup>. - Champ d'application

Article 1<sup>er</sup>. Le présent arrêté royal s'applique aux employeurs et aux travailleurs occupés dans les organisations qui ressortissent à la Commission paritaire pour le secteur socioculturel.

Art. 2. Les dérogations visées dans le présent arrêté royal s'appliquent aux travailleurs qui exercent des activités qui ne peuvent être postposées ou réalisées à un autre moment, notamment pour permettre la rencontre des bénévoles et la réalisation des activités ouvertes au public.

### CHAPITRE 4. - Travail des dimanches et jours fériés

Art. 5. Peuvent être occupés le dimanche et jours fériés les travailleurs suivants :

- les personnes investies d'un poste de direction et/ou de confiance;
- les travailleurs exerçant des activités déterminées par convention collective de travail conclue au sein de la commission paritaire pour le secteur socioculturel.

Art. 6. Le repos compensatoire auquel ont droit les travailleurs occupés le dimanche est octroyé dans les quatre semaines qui suivent le dimanche au cours duquel ils ont été occupés.

Art. 7. La durée du repos compensatoire visé à l'article 6 est équivalente à celle des prestations effectuées le dimanche. La même disposition est applicable au repos compensatoire pour des prestations effectuées un jour férié.

**CCT du 25 octobre 1999 (55.991), modifiée par la CCT du 25 mars 2005 (74.736)**

***Fixation de modalités de la durée du travail, du travail de nuit, du dimanche et des jours fériés.***

Les articles : 1 – 3, 7 – 11 et 13.

L'article 7, 8<sup>e</sup> tiret est modifié par la CCT 74.736.

*Durée de validité : 3 août 1999, modification à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005 pour une durée indéterminée.*

## **Frais de transport**

**CCT du 30 avril 1997 (45.032)**

***Remboursement des frais de transport du domicile au lieu de travail***

Tous les articles + annexe.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> mai 1997 pour une durée indéterminée.*



### *Champ d'application*

Article 1<sup>er</sup>. – La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs qui ressortissent à la Commission paritaire pour le secteur socio – culturel, à l'exception des travailleurs dont la rémunération annuelle brute dépasse le montant de 1 200 000 F.

L'estimation de cette rémunération brute annuelle s'opère en multipliant par 12 la rémunération fixe brute du premier mois pour lequel l'intervention patronale est demandée. S'ajoute à cette rémunération la prime de fin d'année.

Si le travailleur n'a pas travaillé pendant ces 12 mois, le montant à considérer est obtenu en multipliant par 12 la moyenne mensuelle des mois de travail effectif.

Le plafond de rémunération de 1 200 000 F est lié à l'indice des prix à la consommation du royaume conformément les dispositions de la convention collective de travail du 20 mars 1997, conclue au sein de la Commission paritaire du secteur socio – culturel, concernant la liaison des rémunérations à l'indice des prix à la consommation ; il est estimé correspondre à l'indice – pivot 119,53 (base 1988 = 100), liquidation à 117,17 p.c.

Par « travailleurs », on entend : le personnel ouvrier et employé masculin et féminin.

### *Intervention dans les frais de déplacement*

Art. 2. § 1. – Les employeurs interviennent dans les frais de déplacement effectivement consentis par les travailleurs à concurrence de 50 p.c. du prix de la carte train 2<sup>e</sup> classe de la Société nationale des chemins de fer belge, pour le nombre de kilomètres séparant de lieu de résidence du travailleur de son lieu de travail, et ce, quel que soit le moyen de transport utilisé et pour autant que le lieu de travail soit situé en Belgique et que la distance parcourue soit égale ou supérieure à 3 km.

§2. Pour l'application de l'article 2§1, au cas où le travailleur ne peut faire la preuve de la distance parcourue avec un titre de transport, cette distance est calculée de commun accord entre les parties dans chaque institution.

A cette fin, le travailleur remet à l'employeur une déclaration signée dont le modèle figure en annexe, dans laquelle il atteste de son déplacement sur cette distance.

### *Modalités d'application*

Art. 3. §1. – L'intervention de l'employeur dans les frais de transport du travailleur est payée mensuellement.

§2. L'intervention de l'employeur ne concerne pas les jours de travail non prestés, pour quelque raison que ce soit, sauf au cas où le travailleur aurait dû acquérir un titre de transport qui ne pourrait être réutilisé ou remboursé.

L'intervention mensuelle est diminuée d'1/25<sup>e</sup> par jour de travail non presté si le travailleur preste en régime de 6 jours par semaine et d'1/21<sup>e</sup> si le travailleur preste en régime de 5 jours par semaine.

§3. En cas d'utilisation de plusieurs moyens de transport, les distances sont additionnées pour déterminer le nombre total de kilomètres.

§4. Dans le cas de travailleurs occupés à temps partiel chez plusieurs employeurs, la totalité de l'intervention patronale dans le prix des transports, telle qu'elle résulte de l'application des dispositions de la présente convention collective de travail doit être répartie entre les divers employeurs, compte tenu de la durée du travail presté par les travailleurs chez chacun d'eux et à la condition que la rémunération globale octroyée par l'ensemble des employeurs soit inférieure au montant fixé à l'article 1<sup>er</sup>.



La charge totale de l'intervention qui incombe à chacun des employeurs ne peut être toutefois supérieure à l'intervention dont l'employeur aurait été redevable en vertu des dispositions de la présente convention collective de travail si le travailleur à temps partiel avait été occupé uniquement chez lui.

#### *Dispositions finales*

Art. 4 §1. – Les accords plus favorable conclus au niveau des association restent d'application.

§2. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1997. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Annexe à la convention collective de travail du 30 avril 1997, conclue au sein de la Commission paritaire pour le secteur socio – culturel, concernant le remboursement des frais de transport du domicile au lieu de travail.

#### **Attestation**

Nom & prénom : .....

Adresse : .....

Localité : .....

Je soussigné (e) déclare me rendre régulièrement au travail par : .....  
..... sur une distance de ..... km pour laquelle les frais de transport  
s'élèvent à ..... F.

Je m'engage à signaler tout modification de moyen ou de distance de transport  
immédiatement à mon employeur.

Fait à : .....

Date et signature : .....

**CCT du 4 décembre 2009 (97.544)**

***Déplacements entre le domicile et le lieu de travail***

Tous les articles + annexe.

*Durée de validité : 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour une durée indéterminée.*